

Juillet 2009

Objet : TPS perçue sur les honoraires des services de gestion discrétionnaire de placements

Madame, Monsieur,

Nous aimerions porter à votre attention une décision rendue récemment par la Cour d'appel fédérale, concernant l'Association canadienne de protection médicale (ACPM), qui confirme une décision précédente de la Cour canadienne de l'impôt selon laquelle les services de gestion discrétionnaire de placements sont exemptés de la Taxe sur les produits et services (TPS) dans certains cas.

Bien que cette décision puisse avoir une incidence sur la TPS que vous avez payée par le passé à l'égard des honoraires de gestion de placement, nombreux sont ceux qui pensent que le ministre des Finances cherchera à faire adopter des dispositions législatives confirmant que la TPS s'applique toujours aux honoraires de gestion de placement. En conséquence, ScotiaMcLeod continuera à percevoir la TPS tant qu'il n'y aura pas eu de décision claire et finale en vertu de laquelle elle ne doit plus le faire.

Toutefois, d'après la décision touchant l'APCM, vous pourriez être dans une situation vous permettant de demander un remboursement de la TPS que vous avez payée à l'égard de nos honoraires. Les demandes de remboursement de TPS sont généralement assujetties à une limite de deux ans à partir de la date du paiement. Nous vous recommandons de consulter votre conseiller fiscal afin de déterminer si un remboursement pourrait être applicable et avantageux pour vous. Veuillez prendre note que le fait de soumettre une demande de remboursement ne signifie pas nécessairement que vous recevrez un remboursement de la part des autorités fiscales, car la décision finale relativement à votre demande dépendra de votre situation particulière.

Comme toujours, nous vous tiendrons informé de tout fait nouveau que nous apprendrons à ce sujet.

Veuillez agréer nos salutations distinguées.

GROUPE PÉRODEAU ROY

GESTION DE PATRIMOINE